

(5) Subsections (1) to (4) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

54. (1) All that portion of paragraph 110(1)(a) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

54. (1) Le passage de l'alinéa 110(1)a) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Charitable gifts

“(a) the aggregate of gifts made by the taxpayer in the year (and in the 5 immediately preceding taxation years to the extent of the amount thereof that was not deducted in computing the taxable income of the taxpayer for any preceding taxation year) to”

«a) le total des dons que le contribuable a faits dans l'année (et dans les cinq années d'imposition précédentes, dans la mesure où le montant de ces dons n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure),»

Dons de charité

(2) Paragraphs 110(1)(b) and (b.1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les alinéas 110(1)b) et b.1) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Gifts to Her Majesty

“(b) the aggregate of gifts made by the taxpayer in the year (and in the 5 immediately preceding taxation years, to the extent of the amount thereof that was not deducted in computing the taxable income of the taxpayer for any preceding taxation year) to Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of the provinces, not exceeding the amount remaining, if any, when the amount deducted for the year under paragraph (a) is deducted from the income of the taxpayer for the year, if payment of the amounts given is proven by filing receipts with the Minister that contain prescribed information;

«b) le total des dons que le contribuable a faits dans l'année (et dans les cinq années d'imposition précédentes, dans la mesure où le montant de ces dons n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure) à Sa Majesté du chef du Canada et à Sa Majesté du chef des provinces, jusqu'à concurrence du restant éventuel après que le montant déduit pour l'année en vertu de l'alinéa a) a été déduit du revenu du contribuable pour l'année, à condition que le versement de ces dons soit prouvé par la production auprès du ministre de reçus où figurent les renseignements prescrits;

Dons à Sa Majesté

Gifts to institutions

(b.1) the aggregate of gifts of objects that the Canadian Cultural Property Export Review Board has determined meet all of the criteria set out in paragraphs 23(3)(b) and (c) of the *Cultural Property Export and Import Act*, which gifts were not deducted under paragraph (a) or (b) and were made by the taxpayer in the year (and in the 5 immediately preceding taxation years, to the extent of the amount thereof that was not deducted under this Act in computing the taxable income of the taxpayer for any preceding taxation year) to institutions or public authorities in Canada that were, at the time the gifts were made, designated under subsection 26(2) of that Act either generally or for

b.1) le total des dons d'objets qui, selon la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, satisfont aux critères prévus aux alinéas 23(3)b) et c) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, dont le montant n'a pas été déduit en vertu de l'alinéa a) ou b) et que le contribuable a faits dans l'année (et dans les cinq années d'imposition précédentes, dans la mesure où le montant de ces dons n'a pas été déduit en vertu de la présente loi dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure), à des établissements ou organismes publics au Canada qui étaient alors désignés, en vertu du paragraphe 26(2) de cette loi, à des fins générales ou à une

Dons à des établissements